Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 janvier 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral **du 7 janvier 2015** portant subdélégation de signature à **M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 7**

- Arrêté préfectoral du **8 janvier 2015** portant restriction de l'accès au stade Delaune à Reims et interdiction aux supporteurs de l'AS Saint-Etienne de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football du 10 janvier 2015 opposant le Stade de Reims à l'AS Saint-Etienne
- Arrêté ministériel du **11 décembre 2014** portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures du Service national des oléoducs interalliés sur les communes de Dampierre-au-Temple, La Veuve et Saint-Etienne-au-Temple dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **17 décembre 2014** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **17 décembre 2014** fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques **p 17**

- Arrêté préfectoral du **9 janvier 2014** portant déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue des Verriers (commune de Fère-Champenoise)

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay **p 18**

- Arrêté préfectoral du **9 janvier 2014** abrogeant l'arrêté portant agrément de M. Norbert VERLET en qualité de garde-chasse et garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 19**

- Arrêté préfectoral du **6 janvier 2014** portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 20**

- Arrêté préfectoral du **18 décembre 2014** modificatif portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) **p 22**

- Décisions administratives du **5 janvier 2015** (contrôleurs du travail)

DIVERS

⌦ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** **p 34**

- Décision du **5 janvier 2015** de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit
- Décision du **5 janvier 2015** de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
- Liste des responsables de service disposant de la délégation des signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au **1er janvier 2015**
- Délégations de signature en date du **6 janvier 2015** concernant des unités territoriales

⌦ **Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 41**

- Décisions du **14 décembre 2014** portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction
- Décisions du **14 décembre 2014** portant délégation de signature aux membres du personnel des pôles LIE – PRIIM – PRH - DSIT

⌦ **Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne** **P 76**

- Décision du **5 janvier 2015** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Esternay
- Décision du **5 janvier 2015** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Sainte-Menehould

⌦ **Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne** **p 78**

- Arrêtés du **10 octobre 2014** relatifs à la valorisation de l'activité du mois d'août 2014 concernant :
    - le centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
    - le centre hospitalier universitaire de Reims
    - le centre hospitalier d'Epernay
    - le groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
    - le groupement de coopération sanitaire maternité d'Epernay
    - l'Institut Jean Godinot
    - le centre hospitalier Argonne
    - le centre hospitalier de Vitry-le-François
- Arrêtés du **18 novembre 2014** relatifs à la valorisation de l'activité du mois de septembre 2014 concernant :
    - le centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
    - le centre hospitalier universitaire de Reims
    - le centre hospitalier d'Epernay
    - le groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
    - le groupement de coopération sanitaire maternité d'Epernay
    - l'Institut Jean Godinot
    - le centre hospitalier Argonne
    - le centre hospitalier de Vitry-le-François
- Arrêtés du **10 décembre 2014** relatifs à la valorisation de l'activité du mois d'octobre 2014 concernant :
    - le centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
    - le centre hospitalier universitaire de Reims
    - le centre hospitalier d'Epernay
    - le groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
    - le groupement de coopération sanitaire maternité d'Epernay
    - l'Institut Jean Godinot
    - le centre hospitalier Argonne
    - le centre hospitalier de Vitry-le-François

- Arrêtés modificatifs du **19 décembre 2014** portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 concernant :
    - le centre hospitalier de Montmirail
    - le centre hospitalier universitaire de Reims
    - le centre hospitalier d'Epernay
    - le centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
    - le centre hospitalier de Fismes
    - le foyer l'Amitié
    - le groupement de coopération sanitaire maternité d'Epernay
    - le centre hospitalier Argonne
    - le centre hospitalier de Vitry-le-François
    - l'E.H.S.S.R. Sainte-Marthe
    - l'E.P.S.M.M.
    - la residence médicale Jean d'Orbais
    - le HAD Châlons-en-Champagne
    - le HAD Croix-Rouge
    - l'Institut Jean Godinot
    - la polyclinique Courlancy
    - la polyclinique Saint-André

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2010 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à compter du 15 juin 2010 ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral DS 2014-046 en date du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne pour le département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2 Article 1.3
Secrétariat général (SG)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14 et 16
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.3 : partie A
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9, 10
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.3 : partie B
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 15
Unité territoriale Marne (UT 51)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 14

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2014-046 en date du 22 décembre 2014 susvisé, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1,

1) attributions et compétences de la direction régionale :
- à Mme Marie LECUIT-PROUST,
- à M. Dominique VALLÉE,
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT.

2) attributions et compétences de leur service, mission ou unité territoriale, et des intérims qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Secrétariat général (SG)	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service risques et sécurité (SRS)	M. Raynald VICTOIRE, chef de service par intérim Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection par intérim
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, adjoint au chef de service Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	M. Pierre BERNAT-Y-VICENS, chef de service Mme Carole CARBONNIER, adjointe au chef de service Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, adjointe au chef de service Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière Mme Noémie PIASKOWSKI, chef du pôle aménagement du territoire
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Thierry MARY, chef de service par intérim M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Marne (UT 51)	M. Matthieu RIQUART, chef de l'unité territoriale M. Nicolas MAÏER, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 - Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres, aux membres des cabinets ministériels et aux parlementaires.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Marne en date du 7 octobre 2014.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 7 JAN. 2015

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Champagne-Ardenne

J.C. VILLEMAUD

Cabinet

CABINET DU PREFET

ARRETE
portant restriction de l'accès au stade Delaune à REIMS
et interdiction aux supporters de l'AS Saint-Etienne
de se regrouper sur la voie publique de certaines communes
à l'occasion du match de football du 10 janvier 2015 opposant le Stade de Reims à l'AS Saint-Etienne

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

VU le code pénal ;
VU le code du sport, notamment les articles L332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-9 ;
VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club de l'AS Saint-Etienne :

- le 17 février 2013, lors de la rencontre Reims – AS Saint-Etienne, une trentaine de supporters stéphanois avait jeté de nombreux projectiles sur les forces de l'ordre obligeant ces derniers à faire usage de moyens lacrymogènes pour les repousser et qu'un policier avait été blessé. Une escorte avait été mise en place afin d'accompagner le groupe jusqu'au stade. Ensuite, une interpellation avait été effectuée à 14h30 pour des jets de projectiles et des violences commises sur un agent de la force publique. L'individu avait été placé en garde à vue. Lors d'une rixe entre supporters adverses au niveau de la place de la comédie, un stéphanois avait reçu un projectile et avait été blessé au visage. L'auteur des faits, supporter de Reims et interdit de stade, avait été placé en garde à vue. Un supporter de l'équipe de la Loire avait été placé en garde à vue pour des faits de violences volontaires commises à l'encontre d'un policier, lequel présentait une plaie saignante au tibia gauche. Lors de la rencontre, 2 pétards et 6 fumigènes avaient été allumés dans la tribune occupée par les stéphanois, qu'un autre supporter stéphanois avait été interpellé pour des jets de projectiles commis sur agent de la force publique. Et enfin, à l'issue de la rencontre, les supporters « visiteurs » excités et très virulents avaient de nouveau jeté de nombreux projectiles en direction des forces de l'ordre. Ces derniers avaient fait usage de moyens lacrymogènes afin de rétablir le calme. Deux policiers de la C.R.S avaient été transportés à l'hôpital et deux stéphanois avaient été interpellés et placés en garde à vue.

- le 13 avril 2014, lors de la rencontre Reims – Saint Etienne, et consécutivement à l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 portant restriction de l'accès au stade Delaune et interdiction aux supporters de l'AS Saint Etienne de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match, un supporter stéphanois était interpellé et placé en garde à vue avant le match ;

- le 17 août 2014, lors de la rencontre AS Saint Etienne – Reims, un pétard a détonné au sein de la tribune « Charles Paret ». En outre, vers 3 heures du matin, cinq individus ont été surpris et mis en fuite aux abords du siège de l'AS Saint Etienne à Etrat (42) alors qu'ils apposaient des stickers supportant l'inscription portée pendant la rencontre par les « Green Angels » « Liberté pour le Kop Sud ». L'un des mis en cause a pu être interpellé par la gendarmerie ;

- le 23 août 2014, lors de la rencontre AS Saint-Etienne – Stade Rennais, sept fumigènes ont été déclenchés depuis la tribune « Charles Paret » occupée par les supporters stéphanois appartenant au groupe des « Magic Fans » ;

- le 28 septembre 2014, lors de la rencontre Olympique de Marseille – AS Saint Etienne, les supporters stéphanois ont allumé onze fumigènes en tribune ;

CONSIDERANT que, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département de la Marne, il appartient au Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public, à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du code du sport ;

CONSIDERANT par ailleurs que le président du club de l'AS Saint-Etienne a été invité à gérer la vente de billets à ses supporters lors de ce match à l'extérieur ; qu'en outre, un dispositif particulier d'encadrement des supporters de l'AS Saint-Etienne devra être mis en place par les dirigeants du club visant à n'autoriser à assister au match que les seuls supporters ayant souscrits à l'unique offre proposée par le club comprenant le transport par autocar et minibus, organisé et encadré par le club, ainsi qu'à l'obtention du billet d'accès au stade permettant d'assister au match;

CONSIDERANT que le président du stade de Reims s'engage à ne pas vendre de billet individuel pour les supporters de l'AS Saint-Etienne ou se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Etienne installés en tribune « visiteurs » le jour du match ;

CONSIDERANT que la tribune « visiteurs », accueillant les supporters de l'AS Saint-Etienne ou se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Etienne, ne pourra excéder la jauge de 800 places ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent les supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY, en zone de compétence police et gendarmerie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Etienne ou connues comme supporters de ce club à l'occasion du match du 10 janvier 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Le 10 janvier 2015, de 12 h 00 à 23 h 00, l'accès au stade Auguste Delaune et à ses abords, ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Etienne ou connues comme étant supporters de ce club, démunies de billet à titre individuel, sont interdits ce jour là dans un périmètre délimité dans les communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Mme la Directrice de cabinet du Préfet de la région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de la Marne, le Général, Commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, aux deux présidents de club, et affiché dans les mairies de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Châlons-en-Champagne, le 8 janvier 2015
Pierre DARTOUT

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés sur les communes de Dampierre-au-Temple, La Veuve et Saint-Etienne-au-Temple dans le département de la Marne.

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne,

Préfet du département de la Marne,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013, prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés de Dampierre-au-Temple sur les communes de Dampierre-au-Temple, La Veuve et Saint-Etienne-au-Temple dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple (Marne), en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Marne n° 2014 DPC 73 du 19 septembre 2014 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc de stockage de Dampierre-au-Temple ;

Vu la lettre et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2014 et la lettre n° 14-03994-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 21 novembre 2014.

Considérant que l'établissement du Service National des Oléoducs Interalliés est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'établissement du Service National des Oléoducs Interalliés est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que le territoire des communes de Dampierre-au-Temple, La Veuve et Saint-Etienne-au-Temple est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement du Service National des Oléoducs Interalliés ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site du Service National des Oléoducs Interalliés par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Art. 1er. Le plan de prévention des risques technologiques autour du site du Service National des Oléoducs Interalliés dénommé dépôt d'hydrocarbures de « Châlons D » ou dépôt d'hydrocarbures de Dampierre-au-Temple, implanté sur le territoire de la commune de Dampierre-au-Temple, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Dampierre-au-

Temple, de la commune de La Veuve et de la commune de Saint-Etienne-au-Temple par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Art. 3. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Dampierre-au-Temple, à la mairie de La Veuve et à la mairie de Saint-Etienne-au-Temple, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Art. 4. Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Dampierre-au-Temple ;
- en mairie de La Veuve ;
- et en mairie de Saint-Etienne-au-Temple.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Cet arrêté est, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

-soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6. Le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense, le préfet de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 DEC 2014

Le préfet de la Marne

PIERRE GARTOUT

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2014/118

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Marne n°DPC/2013/64 du 31 décembre 2013.

Il dresse la liste des communes du département de la Marne où s'applique cette obligation d'information.

Article 2

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes marnaises listées en annexe I du présent arrêté.

Article 3

Les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans un dossier communal d'information propre à chaque commune concernée, librement consultable en préfecture, sous-préfecture, mairie et librement téléchargeable sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : http://www.marne.gouv.fr

../...

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes ayant bénéficié d'une ou plusieurs reconnaissance(s) de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 figure en annexe II du présent arrêté.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 5

La liste des communes marnaises concernées et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à l'ensemble des communes du département.
Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, MM. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de service régionaux et départementaux, Mmes et MM. les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 17 DEC. 2014

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2014/119

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES EXPOSEES A UN OU PLUSIEURS RISQUES MAJEURS ET POUR LESQUELLES S'APPLIQUE LE DROIT A L'INFORMATION DU PUBLIC

LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 125-2 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et modifié par les décrets n° 2004-554 du 9 juin 2004 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La liste des communes marnaises exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément à l'article 2 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié, est annexée au présent arrêté. Cette liste est arrêtée tous les ans et actualisée à chaque changement significatif.

Article 2 : L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet. Ce dossier est librement consultable en préfecture, en mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture.

.../...

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 3 : M. le secrétaire général, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'arrondissements, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (direction générale de la prévention des risques) et à M. le président de l'association des Maires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 DEC. 2014

Pierre DARTOUT

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE
Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue des Verriers

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la délibération n° 2013/19-12/8 du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Fère-Champenoise autorise le maire à engager les procédures de déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue des Verriers,
- la demande du 28 janvier 2014 présentée par M. le Maire de Fère-Champenoise concernant le déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue des Verriers,
- l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet,
- les pièces du dossier d'enquête constatant en particulier le registre d'enquête a été déposé à la mairie de Fère-Champenoise du 23 juin au 11 juillet 2014, et qu'un avis de ce dépôt a été régulièrement publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité,
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant prolongation du délai de remise du rapport de commissaire enquêteur,
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2014, sous réserve :
  - *« 1°/ de la réalisation, dans le délai imparti de 5 ans, d'aménagements compensatoires acceptables pour la collectivité locale prenant en compte : la sécurité routière de la circulation agricole dans la zone urbaine considérée desservie par la rue des Verriers rendue en impasse et par les rues Jean Jaurès (ex RD9) et du Maréchal de Lattre de Tassigny (ex RD5), la desserte de l'exploitation agricole de Mr Laurain, l'EARL « les Acosseras ».*
  - *2°/ de l'engagement par la société Préciculture de la prise en charge : de l'établissement, par actes notariés, de conventions de servitudes de passage des réseaux publics maintenus, des frais de géomètre, de notaire et d'enquête qui demeurent à la charge du pétitionnaire»*,
- la délibération n°2014/27-11/5 du 27 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Fère-Champenoise lève les réserves émises par le commissaire enquêteur,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet d'Epernay émis le 31 décembre 2014,

Considérant

- que si un propriétaire riverain s'oppose au projet, le déclassement du domaine public communal doit être prononcé par arrêté préfectoral,
- que la société Préciculture a, dans son mémoire du 29 septembre 2014, pris l'engagement de mettre en place des mesures compensatoires,
- que le conseil municipal de Fère-Champenoise s'engage à faire réaliser, dans le délai maximal imparti de 5 ans, par la société Préciculture, les mesures compensatoires qui s'imposent afin de permettre le déclassement effectif du domaine public et l'aliénation de la partie considérée de la rue des Verriers au profit de ladite société industrielle,
- que le conseil municipal de Fère-Champenoise donne à cet effet, un avis favorable à la demande de déclassement de voirie en vue de la cession à Préciculture, au vu de ses engagements par mémoire établi le 29 septembre 2014,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er : La partie de la rue des Verriers contiguë d'une part, aux parcelles n°302 et n°305 (section YD) et d'autre part, aux parcelles n°65, 68, et 71 (section AB) est déclassée du domaine public communal de Fère-Champenoise.

Article 2 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine privé communal**.**

Article 3 : Il appartient à la commune de Fère-Champenoise de procéder :
- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de déclassement auprès des services de la conservation des hypothèques d'Epernay,
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires riverains et aux ayants droits concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le Maire de Fère-Champenoise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie de Fère Champenoise.

Châlons-en-Champagne, le **9 janvier 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Arrêté préfectoral n° 5/15/TG
Abrogeant l'arrêté n° 56 /13/TG du 20 février 2013
portant agrément de M. Norbert VERLET
en qualité de garde-chasse et garde-pêche particulier

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay :
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 et R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté n° 56/13/TG du 20 février 2013 portant agrément de M. Norbert VERLET en qualité de garde-pêche et garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Boissy-le-Repos, Mécringes et Montmirail ;
Vu le courrier du 20 décembre 2014 de M. Norbert VERLET, informant la cessation de ses fonctions en qualité de garde-pêche et garde-chasse particulier ;

Considérant que M. Norbert VERLET a décidé de mettre un terme à ses fonctions de garde-pêche et garde-chasse particulier.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay ,

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay et M. Patrick VAN WAESBERGE, Président de l'Association Agréée pour le Pêche en Milieu Aquatique « les Requins du Petit Morin » de Montmirail, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé ainsi qu'à :
- MM. les Maires de Boissy-le-Repos, Mécringes et Montmirail
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne
et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

EPERNAY, le **9 janvier 2015**
Le Sous-Préfet
Didier LOTH

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté du 06 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84*-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

Vus les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentant de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne :
- Madame ARTZ Martine, directeur départemental, président
- Monsieur LAVOISIER Pierre, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
GIL Manuel	DERIQUE pauline
MOUTON Thierry	DUMORTIER Isabelle
LEFÈVRE Christophe	DESCARREGA Samia
RODILHAT Philippe	NAUDIN Olivier

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Article 3

L'arrêté du 5 septembre 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne est abrogé

Fait à Châlons en Champagne, le 6 janvier 2015

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Martine ARTZ

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS 2013 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-8 inclus,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,
VU la loi d'orientation n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié par le décret n°2008-297 du 1er avril 2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission administrative à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne,
VU les propositions de Marne Nature Environnement du 8 septembre 2014, de l'Union des Sylviculteurs de la Marne du 1er octobre 2014, de l'association des Maires de la Marne du 6 octobre 2014 et de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles du 1er décembre 2014,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié pour les membres suivants :

- **un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant, ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :**

Titulaire : M. BERTON Roger
Suppléants : M. COCHEME Bruno

- **deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :**

Titulaires :
M BONVALLET Philippe
M. MACHET Alexandre

Suppléants :
M. PREVOTEAU François
M. FACHE Olivier

- **un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire : M. LEGENDRE Jean Christophe
Suppléants : Mme WILLAUME Françoise et M. GIRARD François

- **deux représentants d'associations agrées pour la protection de l'environnement :**

Titulaires :
M. THOMAS Bruno
Mme PETERS Muriel

Suppléants :
M. BURLAT Pascal et M. RADET Philippe
M. OLIVIER Michel

Article 2:
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne le **18 décembre 2014**
Le Préfet de la Marne
Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Mme IDENN Catherine, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE,
le 5 Janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à M. LEFONDEUR Jérôme, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE,
le 5 Janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à M. LERICHE Benoit, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHALONS EN CJHAMPAGNE,
le 5 Janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Mme MOUTON Patricia, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE,
le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à M. ANDRUETTE Anne Marie, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE,
le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à M. NEMETH Elisabeth, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE
le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Angélique CORNU, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à REIMS, le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Par interim,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Éric PHLIPPOTEAU, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à REIMS, le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Par interim,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Jonathan EMOND, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à REIMS, le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Par interim,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Pascal SENEUZE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à REIMS, le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Par interim,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Roselyne DUPREY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à REIMS, le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Par interim,

Abdellah JAMAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION ADMINISTRATIVE

Le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Marne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4721.8, L 4731.1 à L 4731.3, L 8112.5 et R4731-1 à R 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Monsieur JAMAA Abdellah, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle de Châlons en Champagne de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Clothilde RAFFRAY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à REIMS, le 5 janvier 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Par interim,

Abdellah JAMAA

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

- **M. Jean-Pierre CARRE** administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit

Audit :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Audit
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission Audit

- **Mme Pauline BRUNNER** inspectrice principale des finances publiques
- **M. Mikael DEGEN** inspecteur principal des finances publiques
- **Mme Amélie RAINALDY** inspectrice principale des finances publiques
- **Mme Carole TENOT** inspectrice principale des finances publiques
- **M. Philippe THOMASSIN** inspecteur principal des finances publiques
- **Mme Marie PHILIPPOTEAUX** inspectrice des finances publiques

Maîtrise des risques :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Maîtrise des risques.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à la mission Maîtrise des risques.

- **M. Alain JACQUET** inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Isabelle BALON** inspectrice des finances publiques, cellule qualité comptable
- **M. Thibaut MILLET** inspecteur des finances publiques, cellule qualité comptable

Article 2 : La présente décision sera effective au 5 janvier 2015, elle annule et remplace la décision du 1er septembre 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **5 janvier 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division collectivités locales.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division collectivités locales.
Pour la signature des arrêtés de décharge
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

- **Mme Christine COLLE-SERRAND** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de la division
- **M. Frédéric SOMME** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la responsable de la division

Service fiscalité directe locale et expertise juridique :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des états fiscaux 1259, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Pierre KASZTELAN** inspecteur des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale et expertise juridique

Service qualité des comptes locaux :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs à la qualité comptable des collectivités territoriales et établissements publics locaux.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Delphine DEQUET** inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux

Service monétique, dématérialisation, Hélios et démarche partenariale :
Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la monétique, à la dématérialisation et à la démarche partenariale.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. David ROUVRE** inspecteur des finances publiques, correspondant monétique, dématérialisation et démarche partenariale
- **Mme Claire DUPONT** inspectrice des finances publiques, correspondante dématérialisation et référente Hélios
- **M Kamal KEHILA** inspecteur des finances publiques, chargé de mission à la recette des finances de Reims

Cellule Analyses financières :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la cellule
Pour la signature des bordereaux de transmission, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs aux analyses financières du secteur public local

- **M. Cyril PROUDHON** inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières

2. Pour la division des opérations et de la dépense de l'État :

- **M. Philippe COSTES** inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des opérations et de la dépense de l'État
- **M. Daniel BURGUET** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division des opérations et de la dépense de l'État

Contrôle et règlement de la dépense de l'État en mode classique et en mode facturier :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, la validation électronique des virements dans l'application VIR, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et état d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ces services.

- **Mme Sandrine LEROY** inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense de l'État et du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. Jean-Paul COLLOT** contrôleur des finances publiques, adjoint du service dépense en mode classique
- **Mme Claudine LAMBERT** contrôleuse des finances publiques, responsable de la cellule visa des marchés

Reçoivent délégation de signature pour la validation électronique des virements dans l'application VIR.

- **M. Édouard LEFEBVRE** contrôleur des finances publiques
- **M. Pascal LEGRAND** agent administratif des finances publiques

Gestion des produits divers :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus les lettres de rappel, les commandements de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Elisabeth DEPAQUIS** inspectrice des finances publiques, responsable du service gestion des produits divers

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Francine DAUTEL** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Zera BOUALI** contrôleuse des finances publiques

Comptabilité générale de l'État :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des mandats-cash et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, les chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Lydie CARLIER** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité générale

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi et télécopies ordinaires, signature électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques

Reçoit délégation de signature des mandats-cash et des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques

Caisse :
Reçoivent délégation de signature pour les déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, et les bordereaux de paiement des frais de mission des militaires partant à l'étranger.

- **Mme Chantal ARNAULT** contrôleuse principale des finances publiques
- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques
- **Mme Evelyne DRAN-PEETERS** contrôleuse des finances publiques
- **M. Alexandre GUERRIER** contrôleur des finances publiques
- **Mme Isabelle VERQUIN** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Rachelle DORGEO** agente administrative des finances publiques
- **M. Dominique LUCAS** agent administratif des finances publiques

Dépôts et services financiers :
Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC, les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'État.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. Gilles FARRIEZ** inspecteur des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à son responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôleuse des finances publiques, adjointe du responsable du service dépôts et services financiers

Service liaison rémunérations :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500€, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500€, l'octroi de délais jusqu'à 3 500€ sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Sylvie PERCHAT** inspectrice des finances publiques, responsable du service liaison rémunérations

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Éric MARTIN** contrôleur des finances publiques, 1ère adjoint – Pôle technique métier contrôle et règlement de la dépense - Régies
- Mme Céline LAMOUSSE contrôleuse des finances publiques, 2ème adjointe – Pôle technique

3. Pour la division certification des fonds européens :

- **M. Hugues ORTIS** inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division certification des fonds européens

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'autorité de certification des fonds structurels européens.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division

- **Mme Tiphaine AUBRY** inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- **Mme Halima NEHNAHI** inspectrice des finances publiques, chargée de mission

4. Pour la division expertise et action économiques et financières :

- **M. Dominique MARI** inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant la mission.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

- **M. Claude BLANCHARD** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division

Article 2 : La présente décision sera effective au 5 janvier 2015, elle annule et remplace la décision du 1er septembre 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **5 janvier 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
LHUILLIER Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
JAUVERT Régine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FLAMENT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
SOMME Frédéric par intérim	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mourmelon le Grand
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
SOMME Frédéric par intérim	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
BERTOLIATTI Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
SAHLI Nadia	Inspectrice principale des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/01/2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Agnès TROUSLARD, Contrôleur principal des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vitry le François, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Vitry le François, entendant ainsi transmettre à Mme Agnès TROUSLARD, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, habilite expressément Mme Agnès TROUSLARD, Contrôleur principal des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les mises en demeure et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur Bertrand DAZIN, Contrôleur principal des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vitry le François, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Vitry le François, entendant ainsi transmettre à M. Bertrand DAZIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, habilite expressément M. Bertrand DAZIN, Contrôleur principal des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les mises en demeure et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Christine BERTRAND, Contrôleur principal des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vitry le François, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Vitry le François, entendant ainsi transmettre à Mme Christine BERTRAND tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, habilite expressément Mme Christine BERTRAND, Contrôleur principal des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les mises en demeure et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Françoise ETIENNE, Inspectrice des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vitry le François, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et

décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Vitry le François, entendant ainsi transmettre à Mme Françoise ETIENNE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au journal officiel le 10 novembre 2012, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Caroline GUINOT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Vitry le François, habilite expressément Mme Françoise ETIENNE, inspectrice des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom les lettres de rappel, les mises en demeure et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à Vitry le François, le **6 janvier 2015**

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 215

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU la convention de mise à disposition de Monsieur Florent CAVELIER conclue entre le CHU de Reims et le CHU de Dijon signée le 15 décembre 2014,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Florent CAVELIER, Directeur Adjoint du CHU, est chargé de mission auprès du Directeur Général.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent CAVELIER pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent CAVELIER pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 15 décembre 2014

Le Directeur adjoint du CHU de Reims

Florent CAVELIER

Le Directeur Général du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014-216

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Frédéric CAZORLA en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Frédéric CAZORLA, Directeur Adjoint du CHU, est chargé de la direction du pôle Finances - Pilotage Médico-économique - Systèmes d'information. Il exerce les fonctions de directeur chargé de l'appui à la gestion des pôles pour l'ensemble des pôles du CHU.

Article 2 : Monsieur Frédéric CAZORLA est responsable de l'organisation et du fonctionnement de son pôle. Il a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle, l'encadrement des personnels y compris les assignations au travail, les relations avec le Département d'Information Médicale, la coordination des actions de maintien de l'équilibre financier de l'établissement y compris la détermination des effectifs cibles en liaison avec le pôle Ressources Humaines et la Direction des Soins, le suivi des contrats de pôles en liaison avec les directeurs responsables de pôles fonctionnels et les Directeurs délégués de pôles.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric CAZORLA pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, et pour tous actes d'ordonnateur, y compris les poursuites éventuelles, ainsi que pour tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

<u>Article 4</u> : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric CAZORLA pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

<u>Article 5</u> : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Frédéric CAZORLA

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 218

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 20 avril 2006 portant nomination de Monsieur Bruno DOLOMIE en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Bruno DOLOMIE, Directeur Adjoint du CHU, est chargé de la direction des sites extérieurs du CHU : Résidence des Capucins, Clinique de Champagne, Résidence Marguerite Rousselet, Résidence Roux, Résidence Rœderer-Boisseau, Hôpital Sébastopol, Résidence Wilson. Il exerce les fonctions de directeur délégué des pôles Autonomie-Santé et EHPAD-USLD.

Article 2 : En ce qui concerne la direction des sites, Monsieur Bruno DOLOMIE a compétence pour l'organisation et le fonctionnement des établissements placés sous sa responsabilité, et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels qui y sont affectés, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
A ce titre, il a notamment compétence pour la mise en œuvre des règles de sécurité, les relations avec les usagers et leur famille, les relations avec les organismes sociaux, les assignations au travail des agents relevant de son autorité en liaison avec la DRH, l'admission des hébergés et patients, la facturation et les poursuites éventuelles et, d'une façon générale, pour tous actes de gestion et d'organisation relevant de la direction desdits établissements. Il assure la mise en œuvre des objectifs de la convention tripartite, et notamment la promotion d'une démarche institutionnelle de bientraitance.

Article 3 : En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôles, il assure notamment, en liaison avec les responsables médicaux de pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité de la qualité de la prise en charge et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration des projets et des contrats des pôles, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

<u>Article 4</u> : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno DOLOMIE pour tous actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour tous courriers relevant de ses attributions.

<u>Article 5</u> : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno DOLOMIE pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

<u>Article 6</u> : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Bruno DOLOMIE

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014-215

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU la décision de recrutement du 24 mai 2011 de Monsieur Sylvain FRANÇOIS en qualité d'Ingénieur en Chef classe exceptionnelle*

Décide :

Article 1 : Monsieur Sylvain FRANÇOIS est chargé des fonctions de Directeur des Systèmes d'Information et des Télécommunications au sein du pôle Finances-Pilotage Médico-Economique-Systèmes d'Information.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Sylvain FRANÇOIS est notamment chargé de l'organisation et du fonctionnement du service informatique du CHU, des relations avec les prestataires et les structures de coopération, de la mise en œuvre des procédures et de la sécurité informatique, des équipements et des réseaux informatiques, des télécommunications.
Il a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que pour décider des assignations au travail, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et en liaison le cas échéant avec la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 : Monsieur Sylvain FRANÇOIS a délégation de signature, en liaison avec la cellule des marchés en tant que de besoin, pour tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés relevant de son domaine d'attribution, à l'exception des actes d'engagement. Il a notamment délégation pour valider les documents de consultation des entreprises et pour signer les documents y afférents.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain FRANÇOIS pour tous actes entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relevant de ses attributions.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur des Systèmes d'Information
et des Télécommunications

Sylvain FRANÇOIS

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 817

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 23 décembre 2009 portant nomination de Madame Lucie DELECRAY en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS*

Décide :

Article 1 : Madame Lucie DELECRAY, Directeur Adjoint du CHU est chargée, dans les conditions définies à l'article 2, de la direction du site central constitué autour des hôpitaux H.M.B./H.R.D./A.M.H. Elle exerce, d'autre part, les fonctions de directeur délégué pour les pôles F.P.E. (Femme, Parents, Enfants), Interventionnel, Locomoteur, Médecines, Odontologie, Psychiatrie adultes, U.R.A.D. (Urgences, Réanimation, Anesthésie et Douleur) ainsi que subsidiairement pour les autres pôles du site central.

Article 2 : En ce qui concerne la direction de site, Madame Lucie DELECRAY a compétence pour l'organisation et le fonctionnement général des établissements placés sous sa responsabilité, et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels qui y sont affectés, y compris en matière d'assignation au travail, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle a notamment compétence pour les conditions d'accueil et de prise en charge des patients, la gestion des moyens communs affectés au site, les archives générales, la sécurité, les relations avec les usagers et les associations, la logistique de proximité, la gestion centralisée de l'équipe de gardiennage, et, d'une façon générale, pour tout acte de gestion et d'organisation relevant de la direction des établissements concernés.

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Article 3 : En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôles, elle assure notamment, en liaison avec les chefs de pôle et le directeur en charge de l'appui à la gestion des pôles, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité de la prise en charge, et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration des projets et des contrats des pôles, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée Madame Lucie DELECRAY, pour tout acte de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, tout courrier relevant de ses attributions, toute convention de stage (hors stages professionnels des Infirmiers Diplômés d'Etat et Aides Soignants) et toute décision ou courrier relatifs à l'admission des patients prévue par la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie DELECRAY pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Lucie DELECRAY

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 229

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 20 décembre 2012 portant nomination de Madame Anne-Laure NAVARRE en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Anne-Laure NAVARRE, Directeur Adjoint du CHU est chargée, dans les conditions définies à l'article 2, de la direction du site central constitué autour des hôpitaux HMB/HRD/AMH. Elle exerce d'autre part les fonctions de directeur délégué pour les pôles Digestif-Urologie-Néphrologie-Endocrinologie (DUNE), Tête et Cou, Thoracique-Cardio-Vasculaire et Neurologie (TCVN) et subsidiairement pour les autres pôles du site central.

Article 2 : En cas d'absence ou indisponibilité de Madame DELECRAY, directeur du site central, Madame Anne-Laure NAVARRE a compétence pour l'organisation et le fonctionnement général des établissements placés sous sa responsabilité, et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels qui y sont affectés, y compris en matière d'assignation au travail, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
Elle a notamment compétence pour les conditions d'accueil et de prise en charge des patients, la gestion des moyens communs affectés au site, les archives générales, la sécurité et la gestion centralisée de l'équipe de gardiennage, et, d'une façon générale, pour tout acte de gestion et d'organisation relevant de la direction des établissements concernés.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de REIMS
Avenue Colonel Jay
51092 Reims Cedex

Article 3 : En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôles, elle assure notamment, en liaison avec les chefs de pôle et le directeur chargé de l'appui à la gestion des pôles, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité de la prise en charge, et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration des projets et des contrats des pôles, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée Madame Anne-Laure NAVARRE, pour tout acte de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, tout courrier relevant de ses attributions, toute convention de stage (hors stages professionnels des Infirmiers Diplômés d'Etat et Aides Soignants) et toute décision ou courrier relatifs à l'admission des patients prévue par la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure NAVARRE pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur adjoint
du CHU de Reims

Anne-Laure NAVARRE

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 221

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur Simon RAOUT en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Simon RAOUT, Directeur Adjoint, est chargé de la direction des Affaires Médicales. Cette responsabilité s'exerce en liaison avec la Direction Générale au sein du Pôle Fonction Exécutive de la Direction Générale.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Simon RAOUT a notamment compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, et en liaison avec la Commission de l'Organisation et de la Permanence des Soins.

Article 3 : Monsieur Simon RAOUT a compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de conventions de coopération, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay,
51092 Reims Cedex

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Simon RAOUT pour tous actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exception des décisions relatives aux publications de postes et recrutements, contrats d'activité libérale, conventions de coopération et d'activités d'intérêt général, dont la signature relève de la Direction Générale ou du Secrétariat Général.

Article 5 : Monsieur Simon RAOUT a délégation de signature pour les assignations au travail des personnels relevant de son autorité, ainsi que pour les ordres de mission des agents de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Simon RAOUT pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 7 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur adjoint
du CHU de Reims

Simon RAOUT

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014-288

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 10 décembre 1987 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROSÉ en qualité d'Attaché de Direction du Centre Hospitalier Régional de REIMS,*

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Général par intérim, Monsieur Jean-Michel ROSÉ, Directeur, est habilité à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 : Il est donné à ce titre à Monsieur Jean-Michel ROSÉ une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 3 : Monsieur Jean-Michel ROSÉ a délégation pour la signature de tous les marchés et des pièces y afférent, ainsi que pour la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments.

Article 4 : Monsieur Jean-Michel ROSÉ a délégation de signature pour tous actes d'ordonnateur.

Article 5 : Monsieur Jean-Michel ROSÉ a délégation de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Jean-Michel ROSÉ

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance doit être adressée
à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Général
CHU de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 223

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 1er avril 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas SALVI en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS*

Décide :

Article 1 : Monsieur Nicolas SALVI, Directeur Adjoint du CHU, est chargé des fonctions de Directeur des Ressources Humaines - Formation - Relations Sociales au sein du pôle Ressources Humaines - Organisation des Soins - Formation - Relations Sociales.

Article 2 : Monsieur Nicolas SALVI a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Il a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 : Monsieur Nicolas SALVI est également chargé des fonctions de directeur délégué pour l'Institut Régional de Formation.

Article 4 : Monsieur Nicolas SALVI a compétence générale et permanente en matière de coordination et de suivi des instances représentatives des personnels non médicaux ainsi que de l'exécution de leurs décisions et délibérations, et à titre subsidiaire en matière de présidence et exercice des prérogatives afférentes.
Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 5 : Monsieur Nicolas SALVI a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle, et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
Il a également compétence pour les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.

Monsieur Nicolas SALVI a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas SALVI pour toutes décisions, tous courriers et tous actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 7 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas SALVI pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 8 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Nicolas SALVI

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014-234

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 1er avril 2013 portant nomination de Madame Guillemette SPIDO en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Guillemette SPIDO, Directrice Adjointe du CHU, est chargée, sous l'autorité du Directeur de pôle, de la gestion des dépenses et des recettes, ainsi que de la Direction du service Admissions - Facturation au sein du pôle Finances - Pilotage Médico-économique - Systèmes d'information. Elle est également chargée du suivi d'affaires financières par délégation du Directeur de pôle, et notamment du suivi financier des conventions. Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toute décision ou courrier relatifs à l'admission des patients prévue par la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 2 : En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur du pôle, une délégation de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, en matière de recettes, y compris les poursuites éventuelles, comme de dépenses, y compris les mandats. En ce qui concerne le service Admissions – Facturation, cette délégation s'étend notamment à l'état civil.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Guillemette SPIDO

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Pour copie conforme
Pour être remise
Personnellement à
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

RUSGD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 335

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 22 avril 2014 portant nomination de Madame Françoise DE TOMMASO en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Françoise DE TOMMASO, Directrice Adjointe du CHU, est chargée des fonctions de Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques au sein du pôle « Fonctions Stratégiques et Administration Générale ». Elle exerce également les fonctions de responsable des plans de secours au sein du même pôle.

Article 2 : En matière de qualité et de gestion des risques, Madame Françoise DE TOMMASO a compétence pour tous actes relevant de la qualité, pour la prévention, l'évaluation et la gestion des risques, les audits internes en matière de qualité, et pour toutes décisions afférentes à la procédure de certification.

Article 3 : Madame Françoise DE TOMMASO a délégation de signature pour les courriers et actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Toute correspondance
doit être adressée
à la seule dénomination :
Monsieur le Directeur Général
C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

<u>Article 4</u> : Madame Françoise DE TOMMASO a délégation de signature pour les assignations au travail des personnels relevant de son autorité, en liaison le cas échéant avec la DRH, ainsi que pour les ordres de mission du personnel de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

<u>Article 5</u> : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise DE TOMMASO pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

<u>Article 6</u> : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur adjoint
du CHU de Reims

Françoise DE TOMMASO

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 286

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 30 janvier 2008 portant nomination de Monsieur Alain VAUCHELIN en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS*

Décide :

Article 1 : Monsieur Alain VAUCHELIN, Directeur Adjoint du CHU, est chargé des fonctions de directeur des Affaires Economiques et de la Logistique, ainsi que de la direction du pôle Logistique - Infrastructures - Environnement.

Article 2 : Monsieur Alain VAUCHELIN a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle, qui recouvre notamment les services économiques, les services logistiques et industriels, les achats, les marchés, les approvisionnements, les équipements, les services techniques, les travaux, le service bio-médical et la bio-vigilance, la maintenance, la sécurité technique et l'hygiène des locaux et des installations, la sécurité incendie, la sécurité alimentaire, l'environnement.

Article 3 : Monsieur Alain VAUCHELIN exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation du pôle et de l'ensemble de ses activités. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels du pôle. Cette responsabilité s'exerce en tenant compte des compétences attribuées au directeur chargé des services techniques, des travaux et du service bio-médical.

Article 4 : En ce qui concerne les marchés publics, Monsieur Alain VAUCHELIN a compétence pour la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés du pôle, hors opérations concernant le plan directeur, et à l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €. Il a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ses attributions, y compris les rapports de présentation, ainsi que les ordres de services et bons de commande passés en application desdits marchés, quel qu'en soit le montant.

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
Rue Eugène-Jay
51092 Reims Cedex

Monsieur Alain VAUCHELIN a compétence pour représenter le Directeur Général dans les groupements de commande, et au sein de la Commission de Délégation de Service Public.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain VAUCHELIN pour toutes décisions, tous courriers, actes d'organisation et de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Monsieur Alain VAUCHELIN est habilité, à signer les ordres de missions pour l'ensemble des personnels du pôle, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des agents du pôle. Cette compétence s'exerce subsidiairement en ce qui concerne les agents placés sous l'autorité du directeur chargé des services techniques, des travaux, des infrastructures et du service bio-médical.

Article 7 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain VAUCHELIN pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 8 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Alain VAUCHELIN

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014-227

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

- *Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,*
- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 15 décembre 2006 portant nomination de Monsieur Azeddine ZAKARI en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Azeddine ZAKARI, directeur adjoint du CHU, est chargé de la direction des Services Techniques, des Travaux et du Service bio-médical au sein du pôle Logistique - Infrastructures - Environnement.

Article 2 : Dans le respect des règles d'organisation du pôle, Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence pour l'ensemble des activités relevant des services techniques et du service bio-médical, notamment en matière de travaux, de maintenance des bâtiments et des infrastructures, de maintenance des matériels bio-médicaux, de radioprotection et de matério-vigilance, de sécurité et d'hygiène des locaux et des installations, de sécurité incendie et d'environnement. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels relevant des services placés sous sa responsabilité.

Article 3 : Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence pour les achats et marchés relevant de ses domaines d'attributions, hors opérations concernant le plan directeur, et à l'exception de la signature des actes d'engagement pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €. Il a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ses attributions, y compris les rapports de présentation, ainsi que les ordres de service et bons de commande passés en application desdits marchés, quel qu'en soit le montant.

Article 4 : Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence pour représenter le Directeur Général dans les groupements de commande, et au sein de la Commission de Délégation de Service Public, pour les domaines relevant des compétences qui lui sont attribuées, et pour présider la commission des marchés.

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à :
Monsieur le Directeur Général
C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Azeddine ZAKARI pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Monsieur Azeddine ZAKARI est habilité à signer les ordres de mission des personnels relevant des services placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des agents relevant de son autorité.

Article 7 : En cas d'absence ou indisponibilité du directeur responsable du pôle, le champ de compétence et la délégation de signature de Monsieur Azeddine ZAKARI sont étendus à l'ensemble du pôle.

Article 8 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Azeddine ZAKARI pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 9 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Azeddine ZAKARI

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 214

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014 ;

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 7 février 2011 portant nomination de Monsieur Pierre BOSSER en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS*

Décide :

Article 1 : Monsieur Pierre BOSSER, directeur adjoint du CHU, est chargé des fonctions de directeur de cabinet à la Direction Générale, Directeur des Affaires Juridiques ainsi que de la Direction déléguée pour les pôles Biologie, Imagerie et Pharmacie-Pharmacovigilance au sein du pôle « Fonctions Stratégiques et Administration Générale ».

Article 2 : En sa qualité de directeur de cabinet, Monsieur Pierre BOSSER est notamment chargé de l'organisation et du fonctionnement des services de la Direction Générale, de la communication et de tous dossiers ou missions confiés par la Direction Générale.

Article 3 : En matière d'affaires juridiques, Monsieur Pierre BOSSER est notamment chargé d'assurer la veille juridique et d'élaborer en tant que de besoin des notes juridiques, de procéder aux études juridiques, d'assurer l'élaboration et le suivi juridique des conventions, d'élaborer les procédures visant à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires et au renforcement de la sécurité juridique.

Article 4 : En matière de prise en charge des patients, Monsieur Pierre BOSSER est notamment chargé du traitement et du suivi des plaintes, des réponses aux courriers des usagers, des relations avec la CRCI, des relations avec les assurances, des contentieux.

Article 5 : En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôle, Monsieur Pierre BOSSER assure notamment, en liaison avec le responsable médical de pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration du projet et du contrat de pôle ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Toute correspondance
administrative adressée
exclusivement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Article 6 : Monsieur Pierre BOSSER a délégation de signature pour les assignations au travail des personnels relevant de son autorité, en liaison le cas échéant avec le Pôle Ressources Humaines, ainsi que pour les ordres de mission du personnel de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 7 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BOSSER pour tous les actes et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 8 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BOSSER pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 9 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Pierre BOSSER

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 225

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur le Professeur Damien JOLLY, Professeur des Universités - Praticien Hospitalier, est chargé des fonctions de Directeur du pôle Recherche, Innovations, Information médicale rattaché à la Direction Générale.

Article 2 : A ce titre, Monsieur le Professeur Damien JOLLY a compétence pour l'organisation et le fonctionnement du pôle, y compris l'organisation administrative, en liaison avec le pôle en charge de l'administration générale, et l'organisation financière, en liaison avec le pôle en charge des finances.

Monsieur le Professeur Damien JOLLY est responsable de l'ensemble des activités du pôle, notamment la recherche clinique, les innovations, la veille et l'appui scientifiques. Il impulse la dynamique de recherche, contribue à sa promotion, développe la démarche qualité et l'évaluation, anime les structures de soutien à la recherche.

Article 3 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur le Professeur Damien JOLLY pour les actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, y compris en matière d'organisation du travail et d'affectation des personnels du pôle. Le cas échéant, cette délégation s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de statuts, de comptabilité publique et d'achats publics.

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Dans ce cadre, Monsieur le Professeur Damien JOLLY a délégation pour les assignations au travail des agents du pôle, le cas échéant en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, ainsi que pour les ordres de mission à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

<u>Article 4</u> : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Directeur du Pôle

Pr Damien JOLLY

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 428

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU la décision de recrutement du 1er juin 2011 de Monsieur Didier COQUET en qualité d'Ingénieur en Chef classe exceptionnelle*

Décide :

Article 1 : Monsieur Didier COQUET est chargé des fonctions de Responsable Informatique au sein du pôle Finances-Pilotage Médico-Economique-Systèmes d'Information.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Didier COQUET est notamment chargé, sous l'autorité du directeur des Systèmes d'Information et des Télécommunications, de l'organisation et du fonctionnement du service informatique du CHU, de la mise en œuvre des procédures et de la sécurité informatique, des équipements et des réseaux informatiques, des télécommunications.

Article 3 : Monsieur Didier COQUET a compétence, pour suppléer le directeur des Systèmes d'Information et des Télécommunications en cas d'absence ou indisponibilité de toutes natures.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier COQUET pour tous actes entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relevant de ses attributions.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Responsable Informatique

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Didier COQUET

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 232

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Sandrine COURROUX, Adjoint des cadres, responsable du Secteur Gestion des Compétences, au sein du pôle Ressources Humaines-Formation-Relations Sociales, est habilitée à signer, dans le cadre de la formation continue, les remboursements des frais de déplacement, les factures aux organismes de formation (étant entendu que les conventions sont préalablement signées par le Directeur ou le Directeur adjoint du Pôle Ressources Humaines-Formation-Relations Sociales), les attestations de prise en charge au titre de la formation, les convocations des agents aux formations et les ordres de mission pour utilisation du véhicule personnel (dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle).

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

L'Adjoint des cadres

Sandrine COURROUX

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

NS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 238

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Catherine DIALLO, Ingénieur Hospitalier au sein du pôle Logistique-Infrastructures-Environnement, est habilitée à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs aux affaires économiques et logistiques.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

L' Ingénieur Hospitalier

Catherine DIALLO

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance
doit être adressée
à l'adresse ci-dessous
Le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 233

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Monique GARNON, Diététicienne Cadre de santé au sein du pôle Logistique-Infrastructures-Environnement, est habilitée à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs aux affaires économiques et logistiques.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

La Diététicienne Cadre de santé

Monique GARNON

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général
du CHU de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 234

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Christophe HERENT, Ingénieur au sein du pôle Logistique-Infrastructures-Environnement, est habilité à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs aux services techniques et au service bio-médical.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

L'Ingénieur

Christophe HERENT

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cédex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 235

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

DECIDE

<u>Article 1</u> : Monsieur Alain LACOLOMBE, Adjoint des cadres au sein du pôle Logistique-Infrastructures-Environnement, est habilité à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs aux affaires économiques et logistiques.

<u>Article 2</u> : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

L'Adjoint des Cadres

Alain LACOLOMBE

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance
doit être adressée
nominativement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
Hôpital Maison-Blanche
51092 Reims Cedex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014-236

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Sophie PETIT, Attachée d'Administration Hospitalière au sein du pôle Logistique-Infrastructures-Environnement, est habilitée à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs aux affaires économiques et logistiques.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Sophie PETIT

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014- 237

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Michel PLANCHARD, Technicien Supérieur Hospitalier au sein du pôle Logistique-Infrastructures-Environnement, est habilité à signer les bons de commandes jusqu'à un maximum de 3 000 € en application des marchés relatifs aux affaires économiques et logistiques.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

Le Technicien Supérieur Hospitalier

Michel PLANCHARD

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à
Monsieur le Directeur Général
du C.H.U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LV/PB/LP/2014-231

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, assurant la fonction de Directeur Général de l'établissement par intérim à compter du 14 décembre 2014, conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne du 27 novembre 2014,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination de Monsieur Lucien VICENZUTTI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Madame Martiale TRUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière au sein du pôle Ressources Humaines-Formation-Relations Sociales, est habilitée à signer, dans le cadre de la gestion des carrières, les certificats administratifs, les attestations de service fait, les courriers divers et bordereaux d'envoi, les frais de déplacement, les dossiers CNRACL (validations, rétablissements dans les droits), les états d'acompte sur traitement, les demande de blocage de paie et les conventions de stage avec les écoles paramédicales, pour le personnel non médical et les étudiants des filières paramédicales.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 14 décembre 2014

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Martiale TRUBERT

Le Directeur Général
du CHU de Reims par intérim

Lucien VICENZUTTI

NS

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 5 janvier 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à ESTERNAY

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 février 2013 ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'ESTERNAY (51310), géré par M. HOLGADO Inocencio, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 30 décembre 2014.

Le directeur régional,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 5 janvier 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à SAINTE MENEHOULD

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 février 2013 ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINTE MENEHOULD (51800), géré par M. AOUAM Naji, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 30 septembre 2014.

Le directeur régional,

D. ARDENNE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-960 du 10/10/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois d'août 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 1er octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 058 450,45 €** soit :

- **2 942 824,89 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 2 631 767,16 € et activité externe : 311 057,73 €)**,**
- **78 662,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **36 963,40 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **7 910,88 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-959 du 10/10/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois d'août 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 1er octobre 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **19 437 963,90 €** soit :

- **17 220 941,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 15 817 589,22 € et activité externe : 1 403 352,32 €)**,**
- **1 873 258,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **343 763,61 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 73 525,11 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **- 2 261,13 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **70 615,07 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **5 171,17 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **123.95 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **85 328,86 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-961 du 10/10/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois d'août 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 29 septembre 2014 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 007 583,10 €** soit :

- **1 843 311,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 594 680,02 € et activité externe : 248 631,95 €)**,**
- **38 044,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **9 732,88 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **116 493,82 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,

- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **635,52 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-975 du 10 octobre 2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois d'août 2014
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 06 octobre 2014 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **113 778,72 €** au titre du mois d'août 2014.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-973 du 10/10/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois d'août 2014
Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 29 septembre 2014 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **228 251,46 €** soit :

- **228 251,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 228 251,46 € et activité externe : 0,00 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré **à 2 739,18 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-964 du 10/10/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois d'août 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 06 octobre 2014 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 610 983,97 €** soit :

- **2 168 075,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 876 188,53 € et activité externe : 291 887,25 €)**,**
- **442 362,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **545,47 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile

- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **3 556,90 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-963 du 10/10/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois d'août 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 16 septembre 2014 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **137 121,01 €** soit :

- **137 121,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 128 032,70 € et activité externe : 9 088,31 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,

- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-962 du 10/10/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois d'août 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 02 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **974 273,45 €** soit :

- **968 835,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 780 032,97 € et activité externe : 188 802,64 €)**,**
- **2 744,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **2 693,72 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/10/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1171 du 18/11/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 03 novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 306 612,40 €** soit :

- **3 138 610,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 2 817 107,20 € et activité externe : 321 502,97 €)**,**

- **77 710,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **90 291,50 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **8 739,25 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1170 du 18/11/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 02 novembre 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **20 106 125,93 €** soit :

- **17 839 736,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 16 089 651,79 € et activité externe : 1 750 084,68 €)**,**
- **1 682 599,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **583 789,66 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **– 4 372,84** € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **5 485,63 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **363,30 €** pour l'activité externe,
- **370,43 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **- 10 468,25 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **- 123,95 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **51 525,72 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1172 du 18/11/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 31 octobre 2014 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **2 197 290,69 €** soit :

- **2 052 320,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 726 875,60 € et activité externe : 325 444,86 €)**,**
- **56 440,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **17 292,85 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **71 236,96 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **904,60 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1186 du 18 novembre 2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 05 novembre 2014 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **136 497,68 €** au titre du mois de septembre 2014.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1184 du 18/11/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 30 octobre 2014 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **200 349,94 €** soit :

- **200 349,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 200 349,94 € et activité externe : 0,00 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1175 du 18/11/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 07 novembre 2014 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 942 759,01 €** soit :

- **2 447 951,51 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 2 011 553,37 € et activité externe : 436 398,14 €)**,**
- **493 840,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **967,16 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **9 769,51 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1174 du 18/11/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le xx novembre 2014 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **135 598,60 €** soit :

- **135 598,60 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 123 211,57 € et activité externe : 12 387,03 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1173 du 18/11/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de septembre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 31 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 163 881,57 €** soit :

- **1 159 163,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 895 107,04 € et activité externe : 264 056,43 €)**,**
- **2 552,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **2 165,59 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1293 du 10/12/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois d'octobre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 1er décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 958 624,96 €** soit :

- **3 739 618,14 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 3 446 894,81 € et activité externe : 292 723,33 €)**,**
- **133 290,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **85 716,62 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **xx** € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **7 325,74 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1292 du 10/12/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois d'octobre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 02 décembre 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **22 082 371,79 €** soit :

- **19 523 703,51 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 17 672 886,39 € et activité externe : 1 850 817,12 €)**,**
- **1 889 701,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **668 967,09 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **2 713,69** € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **2 713,69 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **58 106,69 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1294 du 10/12/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois d'octobre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 1er décembre 2014 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **2 295 225,50 €** soit :

- **2 148 527,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 841 249,94 € et activité externe : 307 277,53 €)**,**
- **46 938,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **11 349,80 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **88 410,09 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **1 175,99 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1308 du 10 décembre 2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois d'octobre 2014
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 02 décembre 2014 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **141 663,45 €** au titre du mois d'octobre 2014.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1306 du 10/12/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois d'octobre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 26 novembre 2014 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **186 920,33 €** soit :

- **186 920,33 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 186 920,33 € et activité externe : 0,00 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00** € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1297 du 10/12/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois d'octobre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 5 décembre 2014 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 887 197,21 €** soit :

- **2 419 892,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 986 909,87 € et activité externe : 432 982,67 €)**,**
- **465 370,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **1 934,31 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00** € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **10 484,09 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1296 du 10/12/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois d'octobre 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 18 novembre 2014 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **136 739,78 €** soit :

- **136 739,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 125 557,20 € et activité externe : 11 182,58 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-1295 du 10/12/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois d'octobre 2014

Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 3 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 294 334,75 €** soit :

- **1 284 667,90 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 048 322,24 € et activité externe : 236 345,66 €)**,**
- **6 939,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **2 727,09 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **xx** € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **2 244,27 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18/11/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

Arrêté modificatif n° 2014-1400 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000086
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 628 201.79 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 628 201.79 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 219 016.82 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 219 016.82 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1392 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000029
Raison sociale : CHU REIMS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 384 296.62 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 45 869 427.82 euros ;
- Aide à la contractualisation : 20 514 868.80 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 195 230.11 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 11 202 814.52 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 21 992 415.59 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 3 594 030.95 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 870 869.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 324 430.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 456 279.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 5 532 024.72 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 2 766 269.18 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 299 502.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 387 631.50 euros ;

Soit un total de 8 985 427.98 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

2 / 2

Arrêté modificatif n° 2014-1394 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000060
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 723 433.72 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 582 644.55 euros ;
- Aide à la contractualisation : 140 789.17 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 1 012 292.50 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 296 091.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 143 619.48 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 84 357.71 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 108 007.58 euros ;

Soit un total de 335 984.77 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-2395 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000037
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 249 010.92 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 849 084.46 euros ;
- Aide à la contractualisation : 399 926.46 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 188 942.98 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 188 942.98 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 1 056 512.68 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 639 395.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 128 557.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 354 084.24 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 349 078.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 88 042.72 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 147 329.33 euros ;

Soit un total de 938 534.87 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1397 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000128
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FISMES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 526 459.24 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 526 459.24 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 830 415.86 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 127 204.94 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 69 201.32 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 196 406.26 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

2 / 2

Arrêté modificatif n° 2014-1413 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510000813
Raison sociale : FOYER "L'AMITIE"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 640 143.61 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 1 640 143.61 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 136 678.63 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 136 678.63 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GEFFBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1414 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510024300
Raison sociale : GCS "MATERNITÉ D'ÉPERNAY"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 790.00 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 20 790.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 1 732.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 1 732.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1401 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000102
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 288 625.04 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 288 625.04 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 831 802.65 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 831 802.65 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 987 678.75 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 24 052.09 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 69 316.89 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 82 306.56 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 175 675.54 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

2 / 2

Arrêté modificatif n° 2014-1404 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000078
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 258 086.26 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 210 971.57 euros ;
- Aide à la contractualisation : 47 114.69 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 146 065.88 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 146 065.88 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 966 177.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 104 840.52 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 262 172.16 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 80 514.75 euros ;

Soit un total de 447 527.43 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

2 / 2

Arrêté modificatif n° 2014-1410 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510000292
Raison sociale : E.H.S.S.R. STE MARTHE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 956 597.17 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 956 597.17 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 329 716.43 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 329 716.43 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1412 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-510000052
Raison sociale : ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 056 650.27 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 55 042 276.65 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 014 373.62 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 4 671 387.52 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 4 671 387.52 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1432 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510000201
Raison sociale : RESIDENCE MEDICALE JEAN D'ORBAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 997 493.85 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 997 493.85 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 166 457.82 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 166 457.82 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1418 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510020548
Raison sociale : HAD CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 917.04 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 43 917.04 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 3 659.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 659.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1427 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510002298
Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE CROIX ROUGE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 205.10 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 27 205.10 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 2 267.09 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 2 267.09 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1428 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510000516
Raison sociale : INSTITUT JEAN GODINOT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 386 589.64 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 967 599.50 euros ;
- Aide à la contractualisation : 418 990.14 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 282 215.80 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 282 215.80 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

2 / 2

Arrêté modificatif n° 2014-1430 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510000185
Raison sociale : POLYCLINIQUE DE COURLANCY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 493 066.79 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 374 571.99 euros ;
- Aide à la contractualisation : 118 494.80 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 513 001.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 41 088.90 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 42 750.08 euros ;

Soit un total de 83 838.98 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

Arrêté modificatif n° 2014-1431 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-510000193
Raison sociale : POLYCLINIQUE SAINT ANDRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 194.80 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 49 194.80 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 513 001.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 4 099.57 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 42 750.08 euros ;

Soit un total de 46 849.65 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD